

TRANSMIS LE 11/04/2023
REQU LE 11/04/2023
AFFICHÉ LE 12/07/2023
NOTIFIÉ LE 12/04/2023
PUBLIÉ LE 12/04/2023
RECÉPTE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-214
Contrat de cession relatif au concert de l'Orchestre Soledad
Dans le cadre des festivités du 13 juillet 2023

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter gratuitement un concert de l'orchestre SOLEDAD afin d'animer un bal, le jeudi 13 juillet 2023 à 20h30, dans le cadre des festivités de la Fête Nationale, au Bois des Eboulures,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION avec la société **R2 PRODUCTION**, représentée par sa Gérante Madame Caroline RIO, adresse : 128 avenue du Maréchal Leclerc – 10450 Breviandes.

Article 2 : Le montant de cette prestation est fixé à **6 435,50 € TTC (six mille quatre cent trente-cinq euros et cinquante cents toutes taxes comprises)**. Ce montant sera réglé par mandat administratif. La Mairie de Franconville-la-Garenne, en sa qualité d'organisateur, prendra également en charge les frais relatifs aux repas et aux droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6232 fonction 023 antenne n°132** pour la prestation et les repas, et au **compte 6358 fonction 023 antenne n°132** pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 26 juin 2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Caractère Exécutoire
Par désignation du Maire
L'Adjoint au Maire



Stéphane Le Gechec
le 12 juillet 2023

Acte à classer**DEC23-214CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-11T19-14-18.00 (MI246336801)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20230626-DEC23-214CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** CONTRAT DE CESSION RELATIF AU CONCERT DE SOLEDAD DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DU 2023.**Date de décision :** 26/06/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :**

- 1. Commande Publique
- 1.1. Marchés publics
- 1.1.1. marchés allégés (art.30)
- 1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur
:**Acte :** DEC 23-214 CLT.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 11/07/23 à 19:14

Par SADEQ Fatiha**Transmis**

Date 11/07/23 à 19:14

Par SADEQ Fatiha**Accusé de réception**

Date 11/07/23 à 19:29